

Question écrite de Mme Dury au Conseil sur la redistribution des sièges au PE à la suite du retrait du Groenland

Légende: Dans une question écrite adressée au Conseil, l'eurodéputée de nationalité belge, Raymonde Dury, demande à ce que le retrait du Groenland conduise à une réduction d'un siège du nombre de membres du Parlement européen élus au Danemark. Ce siège inoccupé serait alors attribué à la Belgique.

Source: Question écrite n° 407/82 de Mme Dury au Conseil des Communautés européennes (4 mai 1982). Journal Officiel des Communautés européennes N°C 210/16 du 12.08.1982, disponible sur:
<http://ec.europa.eu/dorie/fileDownload.do?docId=97001&cardId=97001> [BASE=DORIE].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/question_ecrite_de_mme_dury_au_conseil_sur_la_redistribution_des_sieges_au_pe_a_la_suite_du_retrait_du_groenland-fr-8d947d1e-f978-43f6-b06f-0f5d9c30728c.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

QUESTION ÉCRITE n° 407/82de M^{me} Dury

au Conseil des Communautés européennes

(4 mai 1982)

Objet: Retrait éventuel du Groenland de la Communauté

Dans la perspective du retrait du Groenland de la Communauté européenne, le Conseil peut-il répondre aux questions suivantes:

1. Quelles seraient les conséquences vis-à-vis du siège occupé actuellement par le représentant du Groenland au Parlement européen?
2. Est-il possible que lors des prochaines élections au suffrage universel du Parlement européen ce siège puisse revenir à la Belgique et plus spécifiquement à un représentant belge germanophone, comme il l'avait été envisagé au cours des discussions préliminaires à l'acte du 20 septembre 1976?

Réponse

(6 juillet 1982)

L'acte du 20 septembre 1976 relatif à l'élection au suffrage universel direct des représentants à l'Assemblée a fixé, à son article 2, le nombre des représentants élus dans chaque État membre.

Le Conseil n'a pas été saisi d'une proposition visant à modifier la répartition prévue par l'article 2 précité.

QUESTION ÉCRITE n° 414/82

de M. Brok

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1982)

Objet: Construction de l'aéroport de Point Salines, Grenade

1. Est-il exact que la Communauté européenne intervienne financièrement à raison de deux millions d'Écus dans la construction de l'aéroport de Point Salines, Grenade?
2. La Commission croit-elle possible que cet aéroport soit principalement destiné à des utilisations militaires?
3. Selon elle, pourrait-il aussi être utilisé par des appareils militaires cubains et soviétiques?

4. À quelles fins autres que militaires cet aéroport servira-t-il?

5. La Commission a-t-elle connaissance de documents du ministère américain des affaires étrangères où il est dit que Grenade est devenue un allié important de Cuba et que l'aéroport précité, en cours de construction, a manifestement une importance militaire en ce qu'il confère un plus grand rayon d'action aux Mig et aux transporteurs de troupes cubains?

6. Partage-t-elle les craintes des Américains que cet aéroport ne soit un poste d'avitaillement sûr pour les appareils cubains en route pour l'Afrique?

7. Le gouvernement américain s'est-il exprimé auprès de la Communauté européenne au sujet de l'aide qu'elle apporte, au moyen de crédits communautaires, à la construction dudit aéroport? Dans l'affirmative, de quelle manière l'a-t-il fait?

8. La Communauté européenne apporte-elle une aide à d'autres réalisations susceptibles d'utilisation militaire par des groupes soviétiques ou par leurs alliés? Dans l'affirmative, auxquelles?

**Réponse donnée par M. Pisaní
au nom de la Commission**

(9 juillet 1982)

1. La Commission a effectivement reçu une demande de financement relative à certains équipements de l'aéroport international de Point-Salines; cette demande a été formulée au titre de l'article 136 de la convention de Lomé II par les autorités de Grenade et de Sainte-Lucie, puis par le secrétariat de la Communauté des Caraïbes (Caricom) au nom de l'ensemble des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de la région des Caraïbes. La Communauté n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

2. 3. 4. L'objectif poursuivi par la construction de cet aéroport consiste, d'après les autorités concernées, à améliorer l'économie grenadienne grâce à de meilleurs flux touristiques et commerciaux. Cet élément peut certainement être considéré comme essentiel pour le développement économique de ce type d'îles, très dépendant de l'exportation de quelques productions agricoles. La possibilité que cet aéroport, comme en général tout aéroport, puisse être utilisé à des fins autres que touristiques et commerciales en fonction de la conjoncture politique du moment et sur décision d'un gouvernement indépendant, n'est pas spécifique au présent projet et ne peut donc pas être exclue.

5. La Commission est au courant de la position américaine et des craintes émises aux États-Unis quant à l'utilisation possible de cet aéroport.